

# CI stabulation entravée Suisse

Statuts 2014

## I. Nom, siège et but

- Art. 1 Sous le nom **CI stabulation entravée Suisse**, existe une association à but non-lucratif au sens de l'art. 60 if du Code civil suisse.
  - Le siège de l'association se trouve au domicile respectif du président.
- Art. 2 L'association a pour but:
  - a) de maintenir et de continuer à développer des formes de détention des animaux axées sur la pratique et ayant fait ses preuves; en particulier le maintien et la promotion de la stabulation entravée
  - b) la reconnaissance et l'égalité des droits des systèmes d'étables et des aménagements (stabulation entravée et libre); en particulier comme aide lors des constructions, subventions et indemnisations de la Confédération et des cantons
- Art. 3 Pour l'accomplissement de ses buts, l'association se sert entre autres des mesures suivantes:
  - a) élaboration des demandes, requêtes, dépositions et demandes pour le maintien et la protection des stabulations entravée
  - b) encouragement des contacts avec des organes publics et fournisseurs de systèmes d'étable
  - c) intensification des informations et de la publicité pour la CI stabulation entravée Suisse

#### II. Affiliation

- Art. 4 L'association est uniquement composée de membres individuels:
  - a) peut devenir membre individuel, celui qui soutient le but et le sens de l'association
- Art. 5 L'adhésion d'un membre se fait sur la base d'une demande d'adhésion ou par le paiement de la cotisation de membre. Le comité examine la demande et prend à lui seul la compétence.
  - Le droit de recours à l'assemblée de l'association reste sous réserve.
- Art. 6 La qualité de membre expire par la démission, l'exclusion ou lors du décès.
  - La démission doit être annoncée par écrit au comité.

Le comité peut exclure un membre en mentionnant les raisons. Il peut prononcer l'exclusion lorsque le membre contrevient aux intérêts de l'association ou lorsqu'il n'a pas payé sa contribution annuelle malgré deux rappels écrits.

La contribution est due jusqu'à la fin de la qualité de membre. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucuns biens de l'association.

# III. Organisation

- Art. 7 Les organes de l'association sont:
  - a) l'assemblée de l'association
  - b) le comité
  - c) le comité directeur
  - d) l'organe de contrôle

#### 1. L'assemblée de l'association

- Art. 8 L'assemblée de l'association est l'organe suprême de l'association. Les membres individuels ont chacun une voix lors de l'assemblée. Un vote par un remplaçant n'est pas possible.
- Art. 9 L'assemblée de l'association ordinaire est convoquée une fois par année par le comité et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée de l'organe de publication fixé par le comité ou par une circulaire écrite adressée à l'ensemble des membres.

Les demandes pour la prochaine assemblée de l'association doivent être soumises par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée.

L'invitation contient la liste des objets de délibération. Aucune décision ne sera prise pour les affaires qui n'ont pas été annoncées suffisamment tôt.

Une assemblée de l'association extraordinaire fera l'objet d'une convocation, lorsque le comité le juge nécessaire ou si ¼ des membres en font la demande en y mentionnant les affaires à traiter.

- Art. 10 Le lieu de l'assemblée de l'association est fixé par le comité.
- Art. 11 L'assemblée de l'association dispose des pouvoirs non transmissibles que voici:
  - a) élection et révocation du comité, du président et de l'organe de contrôle
  - b) approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du bilan ainsi que la décharge du comité et de l'organe de contrôle
  - c) fixation de la contribution des membres
  - d) modification et approbation des statuts
  - e) prise de décision et autres affaires soumises par le comité
  - f) prise de position pour des questions de base en rapport avec les tâches de l'association
  - g) nomination des membres honoraires
  - h) dissolution de l'association et sa liquidation.
- Art. 12 Lors des votes, la décision est prise à la majorité *relative*. Lors d'élections à la majorité *absolue*. Au deuxième tour, la majorité *relative* est *appliquée*.

Les votations et les nominations se pratiquent en principe de manière ouverte. Un vote au bulletin secret intervient sur demande et doit être approuvé par  $\frac{1}{3}$  des membres présents. Le président donne la voix décisive en cas d'égalité des voix.

#### 2. Le comité

- Art. 13 Le comité se compose de **20 membres au maximum.** Lors de la composition du comité, il sera tenu compte d'une représentation équitable des différents cantons.
- Art. 14 Le comité est nommé par l'assemblée de l'association. La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Un membre du comité peut être nommé pour **trois durées de mandat au maximum**, le président pour **4 durées de mandat au maximum**.

Le gérant et le rédacteur sont exclus de la limite de la durée du mandat.

## CI stabulation entravée

Les membres quittant leur mandat sont remplacés à la prochaine assemblée de l'association pour la durée du mandat restant.

- Art. 15 Ce qui suit fait en particulier partie des attributions du comité:
  - a) prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de l'association
  - b) la convocation à l'assemblée de l'association, la préparation des affaires de celle-ci, rapport et requête
  - c) la nomination de deux vice-présidents, du comité directeur, du gérant et d'éventuels groupes de travail
  - d) l'acceptation et exclusion de membres
  - e) la fixation des indemnités de séance et indemnisation du président et du gérant
  - f) la prise de décision du programme de travail de l'association
  - g) prodiguer des directives à la gérance responsable et surveillance de leurs activités
  - h) des tâches temporaires peuvent être données à tous les membres de l'association ou attribuée à l'extérieur.

#### 3. Le comité directeur

Art. 16 Le comité directeur est composé du président, des deux vice-présidents, du gérant et de deux membres supplémentaires du comité. Il est nommé par le comité pour une durée de 4 ans. Les séances sont dirigées par le président ou par un vice-président du comité. Il incombe au comité directeur de préparer les séances du comité et d'ordonner toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de d'autres organes.

Il peut faire appel à des spécialistes pour certains mandats particuliers.

Le comité directeur peut décider des dépenses non budgétées jusqu'à CHF 1'000.00 au cas par cas. Le président peut faire appel à des membres supplémentaires du comité pour traiter des affaires spéciales lors des séances du comité.

Il adopte ces décisions avec majorité simple des membres du comité directeur présents. Le président a droit à la voix décisive.

Le gérant est responsable de l'exécution de tous les ordres qui lui sont donnés par le comité ou par le président, en particulier:

- a) comptabilité et gestion de la caisse
- b) tenue de la liste des membres et encaissement des montants
- c) tenue des procès-verbaux de l'assemblée de l'association, des séances du comité, des séances du comité directeur et des groupes de travail.
- Art. 17 Le comité et le comité directeur se réunissent lorsque le président le juge nécessaire ou qu'au moins ¼ des membres du comité ou 2 membres du comité directeur en font la demande.

## 4. L'organe de contrôle

Art. 18 L'organe de contrôle est composé de 2 membres. Ils sont nommés pour 4 ans par l'assemblée de l'association et sont rééligibles. L'organe de contrôle peut être aussi composé par des non-membres.

## CI stabulation entravée

L'organe de contrôle vérifie les comptes et le bouclement de l'exercice. Il doit soumettre par écrit un rapport et une requête du résultat à l'assemblée de l'association. L'organe de contrôle est tenu de se faire représenter à l'assemblée de l'association.

# IV. Finance et comptabilité

- Art. 19 Les fonds de ressources sont constitués par:
  - a) les cotisations annuelles des membres
  - b) les contributions de sponsors et de tiers
  - c) les recettes de manifestations
  - d) les rendements de la fortune de l'association et de fonds spéciaux
- Art. 20 L'exercice débute le 1er janvier et prend fin au 31 décembre prochain.

Après la clôture de l'exercice, le président présentera par écrit à l'assemblée de l'association pour approbation les comptes annuels et le bilan sous forme de rapport avec une requête justifiée de l'organe de contrôle.

Art. 21 En ce qui concerne le caractère obligatoire de l'association, seule la fortune est tenue pour responsable. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## V. Révision des statuts et dissolution

Art. 22 Des décisions de l'assemblée de l'association relatives à une révision partielle ou complète des statuts nécessitent pour être valables l'approbation des ¾ des membres présents ayant le droit de vote.

Une dissolution de l'association ne peut intervenir lorsqu'une publication de la demande de dissolution est décidée à l'assemblée par les  $\frac{2}{3}$  des votants.

Art. 23 Pour l'attribution d'un éventuel excédent et, après avoir réglé tous les caractères obligatoires de l'association, la décision sera prise lors de la dernière assemblée de l'association.

## VI. Disposition finale

Art. 24 Les présents **statuts** ont été discutés et adoptés lors de l'**assemblée constitutive le 21 juin 2014**. Ces statuts **entrent immédiatement en vigueur**.

Steffisburg, le 21 juin 2014

## CI stabulation entravée Suisse

Le président:	La gérante:
Hansruedi Scheuner	Daniela Weber